

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! ETUDES METHODES COORDINATIONS
! 785 Avenue du Tremblay
!
!
! 60100 CREIL

! SA Conseil d'Administration
! ETUDES METHODES COORDINATIONS
! 785 Avenue du Tremblay
!
!
! 60100 CREIL

Numéro RCS : SENLIS B 408 363 810

(17294/1906B00277)

! Pièces déposées le 16/03/2000

Numéro : 2000511

! P.V. D'ASSEMBLEE du 31/01/2000

! PV CONSEIL ADMINISTRATION du 21/01/2000

! STATUTS MIS A JOUR

! P.V. D'ASSEMBLEE du 21/01/2000

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier.

**ETUDES METHODES
COORDINATION**

S.A.R.L. au capital de 50.000 F.
Z.I. de Vaux - 60100 CREIL
☎ 03.44.28.04.57 - Fax 03.44.24.42.08
R.C.S. Seine B 408 363 810

ETUDES METHODES COORDINATIONS

EMC

Société Anonyme

au capital de F. 700 000

Siège social : 758 avenue du Tremblay

60100 - CREIL

SIRET : 408 363 81000016 APE 742C

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 21 JANVIER 2000

L'an deux mille,
le vingt et un janvier,
à midi,

Les membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme **ETUDES
METHODES ET COORDINATION** se sont réunis au siège social, à l'effet de constituer le bureau
du Conseil et d'organiser la Direction Générale de la Société.

*Copie certifiée conforme à
l'original*

le P.D.G.

Caroline BRET

AD *AB* *DE*

Il résulte du registre des présences qu'assistent à la réunion :

- Madame Catherine BRUNET
- Monsieur Richard BRUNET
- Monsieur Christian DUBOS

Tous les Administrateurs étant présents, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Madame Catherine BRUNET est nommée Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Madame Catherine BRUNET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner.

Elle déclare, en outre, ne pas être en contravention avec les dispositions de l'article 151 de la loi du 24 juillet 1966, quant au cumul de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Madame Catherine BRUNET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers.

Elle est investie des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour notamment :

- Nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications,
- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales,
- Signer la correspondance,
- Effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,
- Passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet



- de la société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications,
- Toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes,
 - Contracter et résilier toutes assurances,
 - Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce,
 - Faire ouvrir à la société, dans tous établissements de crédit, banques ou bureaux de chèques postaux, tous comptes de dépôts, comptes-courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ; obtenir tous découverts et toutes avances, avec ou sans garantie,
 - Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable,
 - Faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du Conseil.

A l'égard des tiers, Madame Catherine BRUNET a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social, les pouvoirs qui lui ont été conférés ci-dessus ne revêtant pas un caractère limitatif.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'attribuer à Madame Catherine BRUNET une rémunération annuelle brute de F. 192 000, à laquelle s'ajoutera le remboursement de ses frais professionnels.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant observé que Madame Catherine BRUNET ne prend pas part au vote.

QUATRIEME DECISION

Le Conseil d'Administration décide de nommer en qualité de Directeurs Généraux, Monsieur Richard BRUNET et Monsieur Christian DUBOS pour la durée de leur mandat d'Administrateur, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.



Monsieur Richard BRUNET et Monsieur Christian DUBOS déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et remercient leur collègue de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner.

Ils déclarent, en outre, ne pas être en contravention avec les dispositions de l'article 151 de la loi du 24 juillet 1966, quant au cumul de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Monsieur Richard BRUNET et Monsieur Christian DUBOS, en leur qualité de Directeur Général, assumeront, sous leur responsabilité, la direction générale de la société et la représenteront dans ses rapports avec les tiers.

SIXIEME DECISION

Monsieur Richard BRUNET et Monsieur Christian DUBOS bénéficieront des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président du Conseil d'Administration et définis par la deuxième décision ci-dessus mentionnée.

SEPTIEME DECISION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'attribuer aux Directeurs Généraux, les rémunérations brutes annuelles suivantes :

Monsieur Richard BRUNET	F. 300 000
Monsieur Christian DUBOS	F. 300 000

A ces rémunérations s'ajoutera le remboursement de leurs frais professionnels.

HUITIEME DECISION

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'accomplir toutes formalités légales que besoin sera.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie des présentes ou de ses annexes, pour accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



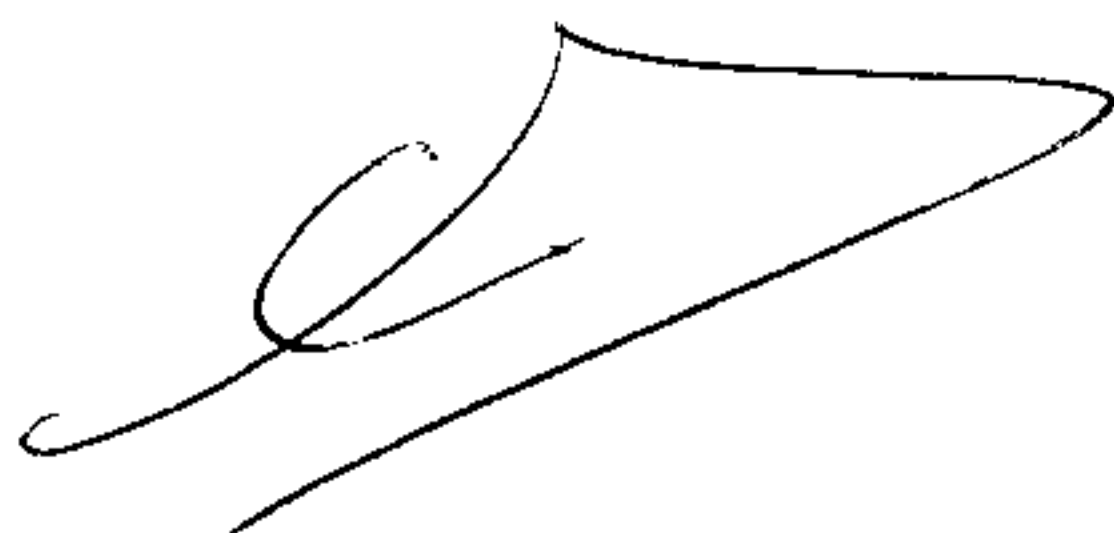
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les Administrateurs, ainsi que par Madame Catherine BRUNET, Monsieur Christian DUBOS et Monsieur Richard BRUNET pour acceptation de leurs fonctions de Mandataire social.

C. BRUNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Brunet', written in a cursive style with a large loop at the end.

C. DUBOS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Dubos', written in a cursive style with a large loop at the end.

R. BRUNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Brunet', written in a cursive style with a large loop at the end.

*Copie certifiée
Conforme à l'original*


ETUDES METHODES COORDINATIONS

EMC

Société à responsabilité limitée

au capital de F. 700 000

Siège social : 758 avenue du Tremblay

60100 - CREIL

SIRET : 408 363 81000016 APE 742C

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EN DATE DU 3 JANVIER 2000

L'an deux mille,
le trois janvier,
à douze heures,

Les Associés de la société à responsabilité limitée **ETUDES METHODES ET COORDINATION**, au capital de F. 700 000 divisé en 1 400 parts de F. 500 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, au siège social sur convocation faite conformément aux dispositions légales et à celles prévues aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Associés, qui a été émargée par chaque Associé en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Martine MOUCHET, Associée-Gérante.

Plus de la moitié du capital social étant présent ou représenté, aux termes de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à ceux des statuts, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1/ La feuille de présence de l'Assemblée ;
- 2/ Le rapport du gérant;
- 3/ Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1/ Rapport de la Gérante.
- 2/ Nomination du Commissaire au compte Titulaire.
- 3/ Nomination du Commissaire aux comptes Suppléant.
- 4/ Nomination du Commissaire aux comptes à la transformation en Société Anonyme.
- 5/ Pouvoir pour les formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport de la Gérante .

La Gérante, après avoir constaté qu'aucune question écrite émanant des Associés non gérants ne lui est parvenue, déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont présentées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

- Monsieur BAROUCH Raphaël
demeurant 102 Bis rue Jules César - 95600 EAUBONNE
de nationalité française,
né le 10 décembre 1949 à PARIS 14ème

pour une durée de six exercices, laquelle expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Monsieur Dominique HORS
demeurant 10 rue Louis Larivière - 93440 DUGNY
de nationalité française
né le 14 juillet 1949 à PARIS 14ème

pour une durée de six exercices, laquelle expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, ainsi que ses explications sur le projet de transformation de la société en société anonyme, décide de désigner le Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, Monsieur BAROUCH Raphaël, en qualité de Commissaire à la transformation et charge Monsieur BAROUCH Raphaël de mener à bien la rédaction des différents rapports nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

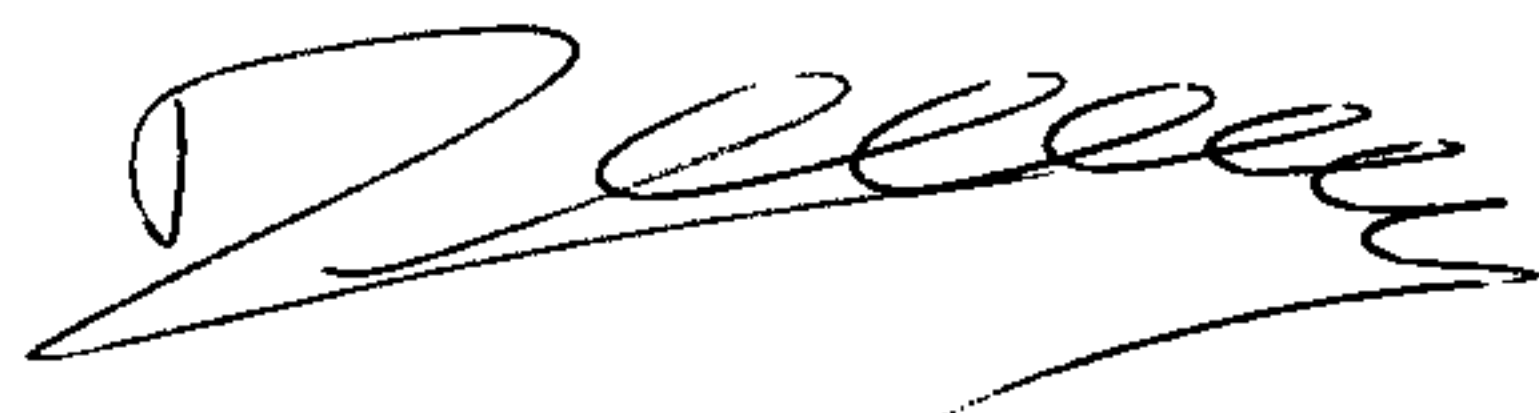
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à treize heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Gérante.

LA GERANTE
M. MOUCHET



ETUDES METHODES COORDINATIONS

EMC

Société à responsabilité limitée

au capital de F. 700 000

Siège social : 758 avenue du Tremblay

60100 - CREIL

SIRET : 408 363 81000016 APE 742C

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 21 JANVIER 2000

L'an deux mille,
le vingt et un janvier,
à dix heures,

Les Associés de la société à responsabilité limitée **ETUDES METHODES COORDINATIONS**, au capital de F. 700 000 divisé en 1 400 parts de F. 500 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite conformément aux dispositions légales et à celles prévues aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Associés, qui a été émargée par chaque Associé en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Martine MOUCHET, Associée-Gérante.

Monsieur BAROUCH Raphaël, Commissaire aux Comptes n'assiste pas à la séance.

Plus des trois quarts du capital social étant présent ou représenté, aux termes de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à ceux des statuts, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

nn CA  

- 1/ La feuille de présence de l'Assemblée ;
- 2/ Un exemplaire des statuts sous la forme à responsabilité limitée ;
- 3/ Le rapport de la gérante ;
- 4/ Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.
- 5/ Le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre des prescriptions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1/ Lecture du rapport de la Gérance
- 2/ Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers.
- 3/ Transformation de la société en société anonyme à compter du jour de la décision prise par l'assemblée.
- 4/ Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- 5/ Nomination des membres du conseil d'administration.
- 6/ Dispositions transitoires.
- 7/ Pouvoirs pour les formalités.

La Gérante, après avoir constaté qu'aucune question écrite émanant des Associés non gérants ne lui est parvenue, déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont présentées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que le rapport de Monsieur BAROUCH Raphaël, Commissaire aux Comptes, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément cette évaluation des biens et des avantages particuliers et décide, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette décision ne modifie aucunement sa personnalité morale qui continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront propriétaires des actions substituées aux dites parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créés ultérieurement.

Son siège social, son objet, sa dénomination et sa durée ne sont pas modifiés.

nn as  

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 1 400 actions de 500 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire UNE (1) action pour UNE (1) part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérante, exercées par Madame Martine MOUCHET, prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'administration.

En tant que de besoin, l'assemblée prend acte de ce que les mandats du Commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire comme conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte, article par article, et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la société :

- Madame Catherine BRUNET
née le 17 septembre 1962 à Enghien les Bains
de nationalité française
demeurant 39 chemin de la Bigüe - 60300 SENLIS
- Monsieur Richard BRUNET
né le 2 mai 1961 à Paris 14^{ème}
de nationalité française
demeurant 39 chemin de la Bigüe - 60300 SENLIS
- Monsieur Christian DUBOS
né le 13 juin 1961 à Saint Denis (93)
de nationalité française
demeurant 155 avenue de Flandre - 60190 ESTREES ST DENIS

nn cd  

Ces nominations sont faites pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Les nouveaux administrateurs interviennent alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leurs sont ainsi conférées.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui reste fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, la Gérante de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration, constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal et de ses annexes pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

nn ch  

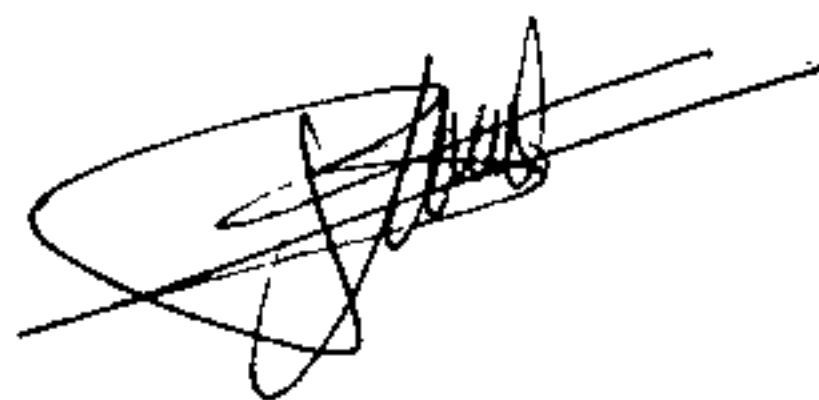
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à midi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Gérante et les Administrateurs qui acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

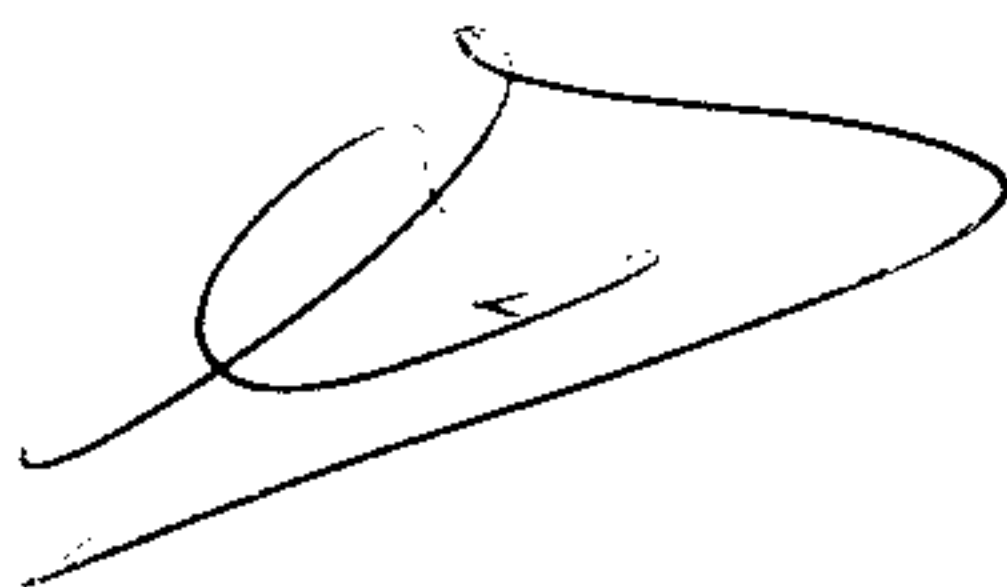
Martine MOUCHET

*En pour démission
de fonctions de gérante*


Richard BRUNET



Christian DUBOS



Catherine BRUNET



DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
PRINCIPALE DE CREIL EST Le <u>10</u> FEV. 2000	
Vol. <u>7</u> P. <u>54</u> Bord <u>47</u> Case <u>3</u>	
REÇU {	- Dts DE TIMBRE CINQ CENTS FRANCS
	- Dts D'ENREG. CINQ CENTS FRANCS
Le Receveur Principal	
Le Receveur Principal 	
G. LACÔTE	

**ETUDES METHODES
COORDINATION**

S.A.R.L. au capital de 50.000 F.
Z.I. de Vaux - 60100 CREIL
☎ 03.44.28.04.57 - Fax 03.44.24.42.08
R.C.S. Senlis B 408 363 810

ETUDES METHODES COORDINATIONS

EMC

Société Anonyme

au capital de F. 700 000

Siège social : 758 avenue du Tremblay

60100 - CREIL

SIRET : 408 363 81000016 APE 742C

*Copie certifiée
conforme à l'original
du P.D.G.
Brunet
Caroline BRUNET*

STATUTS

Article 1 - FORME

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 12 juillet 1996, enregistré à Creil, une société à responsabilité limitée.

La société a été transformée en société anonyme par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2000.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts de la société à responsabilité limitée transformées en actions et celles qui pourraient être créées ultérieurement sous la forme de société anonyme, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou qui seront promulguées par la suite ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous les pays :

- Le conseil, les études techniques ou autres, pouvant aboutir ou non à un devis estimatif, dans les domaines suivants :

*CD
Am
B
C
C*

- Les projets de rénovation, d'aménagement ou de construction de maisons ou d'appartements individuels, de bâtiments, d'unités industrielles, professionnelles, commerciales ou immobilières,
- L'entretien, le nettoyage, la maintenance de biens ou locaux industriels, particuliers ou autres ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

ETUDES METHODES COORDINATIONS

sigle : **EMC**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", assortie de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues ci-dessous.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **758 avenue du Tremblay - 60100 CREIL**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, les Associés ont apporté
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci F. 50 000,00
à la société en numéraire

2/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
30 septembre 1999, augmentation du capital de
SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci F. 650 000,00
en numéraire

TOTAL F. 700 000,00
=====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (F. 700 000). Il est divisé en MILLE QUATRE CENTS (1 400) actions égales de CINQ CENTS FRANCS (F. 500) chacune, numérotées de 1 à 1 400.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

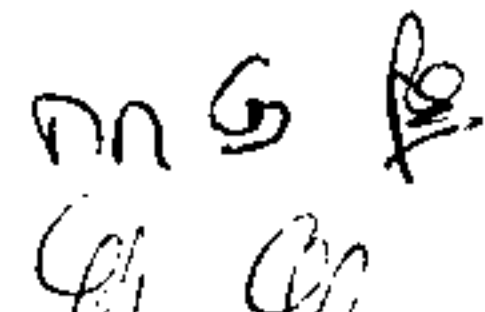
Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

CD  DG 

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'Actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon des modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Nécessité d'un agrément pour certaines cessions.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre Actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai des trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou

CD

 mn
 G
 B
 G
 G

de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les Actionnaires.

Les Administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un Administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la loi ; elle est inaliénable.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CD", "M", "B", "B", "C", and "C".

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation de Conseil.

Les dispositions des article 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'Administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer pour l'assister, un Directeur Général. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Si le capital est au moins de F. 500 000, deux Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and a large signature.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil ou l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

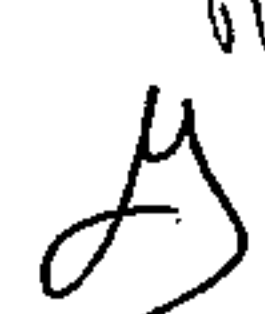
L'Assemblée Générale désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 21 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre ordinaire adressée à chaque Actionnaire.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

CD    

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre Actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque Assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Pour toute procuration d'un Actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'Assemblée qui dispose du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Article 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

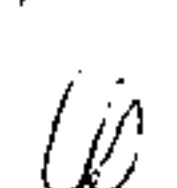
L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

CD  nn   

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de réunion, tout Actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre la passif. Sauf les restrictions que l'assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de

CD
nn
CB
CB
G

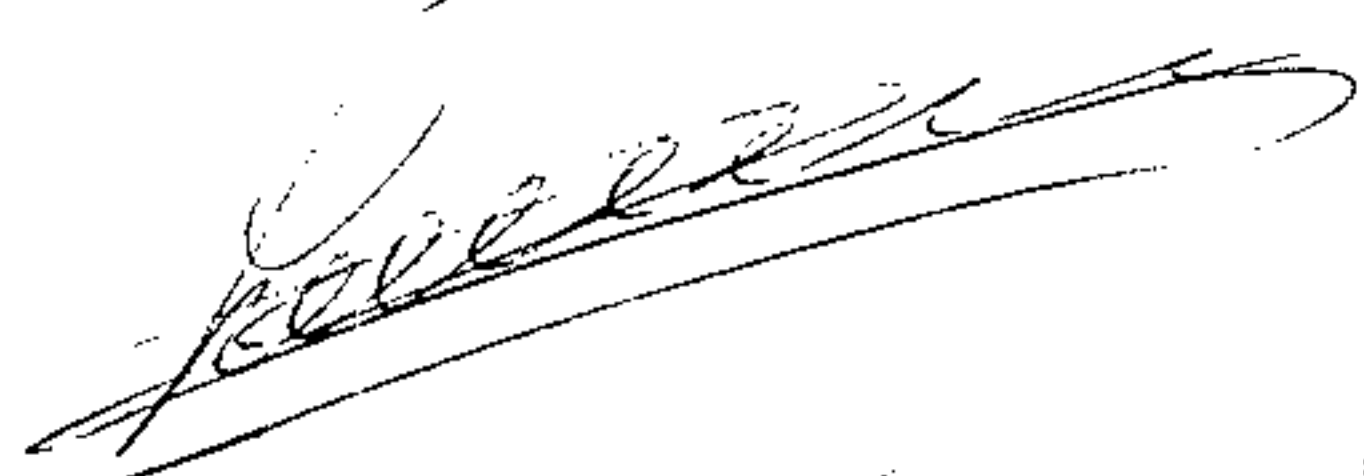
remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 30 - CONTESTATIONS

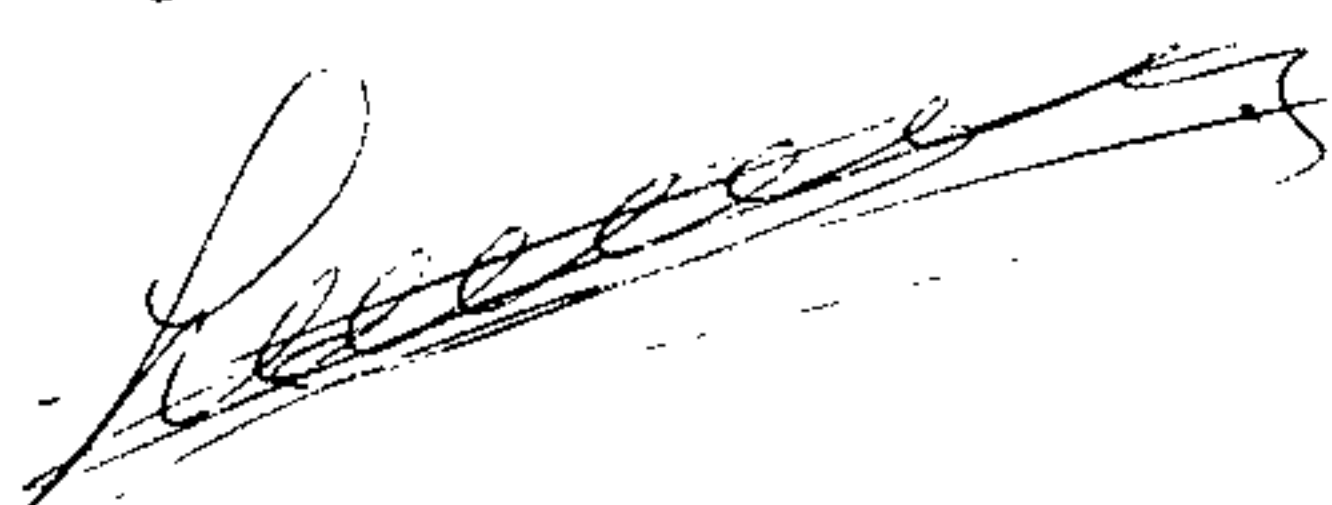
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de commerce.

Fait à Creil le 21 Janvier 2000

Bédier Chancelot



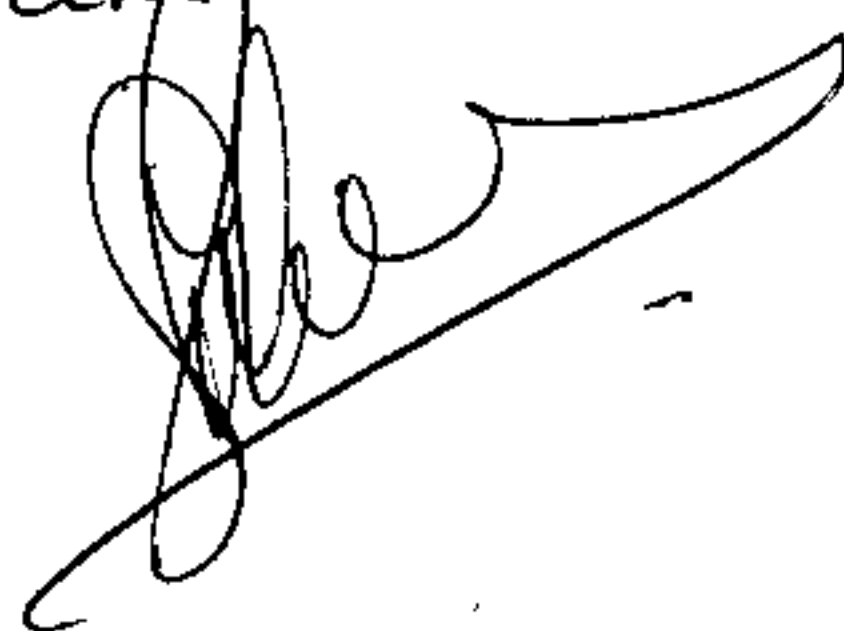
Bédier Chancelot
S&Z P.



Dartine NOUCHET



Ghislaine DUBES



Catherine BRUNET



Christine Dubas



Richard BRUNET

